

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0991/2019

JUGEMENT Avant-Dire-Droit  
contradictoire du 06/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE WEST BEST

( MAÎTRE YEBOUA KOFFI)

Contre

L'ENTREPRISE DENOMMEE CENTRE DE  
GESTION AGREE DITE CGACESS-CI

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en  
premier ressort ;

Déclare recevable la Société  
WEST BEST en son  
opposition ;

Avant dire droit ;

Invite les parties à produire la  
convention de prestation liant  
l'Entreprise dénommée le  
CENTRE DE GESTION  
AGREE dit CGACESS-CI à la  
Société WEST BEST ;

Renvoie la cause à l'audience  
du 13 mai 2019 pour la  
production de cette convention  
de prestation de service liant  
les parties ;

Réserve les dépens de  
l'instance.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi six Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO  
JOCELYNE EPOUSE DJEHOU Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON-MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE WEST BEST, société à responsabilité limitée, dont le  
siège social est sis à Abidjan Koumassi Nord-Est, zone  
industrielle, Face Hôtel DOME DORE, 10BP 1025 Abidjan 10,  
Tél : 21 23 05 22, agissant aux poursuites et diligences de son  
représentant légal, Monsieur DE PIANO NICOLA, son gérant, de  
nationalité italienne, demeurant ès-qualités audit siège social ;  
Lequel fait élection de domicile au siège social susdit.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, Maître YEBOUA KOFFI, Avocat à la cour;

D'une part :

Et

L'ENTREPRISE DENOMMEE CENTRE DE GESTION AGREE EN  
ABREGEE CGACESS-CI, société à responsabilité limitée au capital  
de 2.500.000 F CFA, dont le siège social est sis à Koumassi  
SOPIM, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur  
BOKA BEUGRE RODRIGUE, son gérant de nationalité ivoirienne,  
demeurant ès-qualités au siège au siège de ladite entreprise.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlée le 18 mars 2019 pour l'audience du mercredi 20 mars  
2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 mars 2019 devant  
la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 15 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°523 en date du mercredi 10 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 06 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement Avant-Dire-Droit selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 26 février 2019, la Société WEST BEST a formé opposition à l'ordonnance de payer n°0397/2019 rendue le 04 février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer la somme de 1358.500 francs CFA en principal à l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI et par le même exploit, servi assignation à celle-ci d'avoir à comparaître devant ledit Tribunal de commerce pour entendre :

En la forme

- Recevoir la présente opposition comme intervenue dans les forme et délai légaux ;

Au fond

- Dire que la créance ne peut aucunement être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°0397 rendue le 04 février 2019 ;
- Condamner la requise aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société WEST BEST expose que l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dite CGACESS-CI a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle de

céans, l'ordonnance de payer n°0397/2019 rendue le 04 février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer à l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI la somme de 1358.500 francs CFA en principal ;

Elle indique que cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée par exploit d'huissier en date du 13 février 2019 ;

Elle mentionne que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elle a confié à l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI la réalisation de travaux financiers et d'étude s'élevant à la somme de 2.979.500 francs CFA ;

Elle affirme qu'elle a payé à l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI plus de la moitié du montant convenu soit la somme de 1.621.000 francs CFA à titre d'acompte ;

Elle fait valoir qu'elle n'a pas soldé la dette au motif que l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI refuse de lui remettre les documents comptables, fiscaux et sociaux attestant de l'effectivité des travaux ;

Elle soutient que le refus de l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI de restituer lesdits documents, rend la créance incertaine ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

#### DE MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La*

*décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ... » ;*

Il convient de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 13 février 2019 et la Société WEST BEST a formé opposition le 26 février 2019, dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable

#### Au fond

La Société WEST BEST fait valoir que la remise des documents comptables, fiscaux et sociaux est une condition du paiement des prestations de l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dite CGACESS-CI ;

Pour en savoir plus, il importe de se référer à la convention de prestation de service liant l'Entreprise dénommée le CENTRE DE GESTION AGREE dit CGCESS- CI à la Société WEST BEST ;

Or, le dossier ne comporte pas cette convention de prestation de service ;

Il importe par conséquent d'inviter les parties à produire la convention de prestation de service liant les parties qui permettra au Tribunal de commerce céans d'opiner valablement ;

#### Sur les dépens

L'instance étant en cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la Société WEST BEST en son opposition ;

Avant dire droit ;

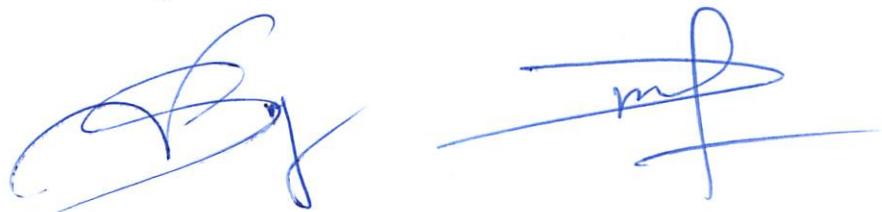
Invite les parties à produire la convention de prestation liant l'Entreprise dénommée le CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACCESS-CI à la Société WEST BEST ;

Renvoie la cause à l'audience du 13 mai 2019 pour la production de cette convention de prestation de service liant les parties ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 19 AOUT 2019.....

REGISTRE A.J Vol..... 15 F°..... 52

N°..... 1201..... Bord..... 4931.....

**REÇU : GRATIS**

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

